

COM(2016) 162 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 avril 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 avril 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

E 11095

Bruxelles, le 13 avril 2016
(OR. en)

7889/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0088 (NLE)**

LIMITE

**SCH-EVAL 61
COMIX 282**

PROPOSITION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur |
| Date de réception: | 30 mars 2016 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2016) 162 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 162 final.

p.j.: COM(2016) 162 final



Bruxelles, le 30.3.2016
COM(2016) 162 final

2016/0088 (NLE)

LIMITED

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans
l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le
domaine de la protection des données**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motifs et objectifs de la proposition**

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019² et un programme d'évaluation annuel pour 2015³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à visiter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: la gestion des frontières extérieures, la politique de visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre les 18 et 22 mai 2015, évalué la mise en œuvre, par la Belgique, de la protection des données. Dans son rapport⁴, l'équipe présente ses constatations et évaluations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements.

La présente proposition tient compte de ces recommandations, mais pas des recommandations du rapport dont le but était d'établir une «meilleure pratique» et qui n'étaient pas liées à un manquement.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que la Belgique applique toutes les règles de Schengen relatives à la protection des données de manière correcte et efficace.

- **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action**

Les présentes recommandations servent à la mise en œuvre des dispositions en vigueur dans le domaine d'action.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2014) 3683 de la Commission du 18 juin 2014 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

³ Décision d'exécution C(2014) 7881 de la Commission du 30 octobre 2014 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2015 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2016)1668.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les présentes recommandations n'ont pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action au niveau de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance et d'assurer une meilleure coordination entre les États membres en vue de garantir que ces derniers appliquent effectivement l'ensemble des règles Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation en vigueur**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, le comité Schengen a émis un avis positif concernant le rapport d'évaluation lors de sa réunion du 5 octobre 2015.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Au cours du processus d'évaluation, la protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁵, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent acte a pour objet de recommander à la Belgique des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2015, dans le domaine de la protection des données. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution de la Commission C(2016)1668.
- (2) Les efforts des ministres des Affaires étrangères afin de définir des règles plus claires et plus uniformes pour les sous-traitants (contrat, sécurité ou transfert de données aux postes consulaires, possibilités d'audit, accès des organes chargés de faire respecter la loi dans les États d'accueil, etc.) sont considérés comme de bonnes pratiques.
- (3) Il importe de remédier dans les plus brefs délais à chacun des manquements constatés.
- (4) Il conviendrait de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013, l'État membre évalué élabore, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

⁵ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

RECOMMANDE:

que la Belgique

1. notifie les modifications apportées à la législation ayant une incidence sur des aspects de la protection des données relatifs à Schengen; rende compte des autres modifications apportées au cadre juridique régissant, en particulier, les missions de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après l'APD pour «autorité chargée de la protection des données») et le nouvel organe de contrôle de la gestion de l'information policière en ce qui concerne des aspects de la protection des données du SIS II, y compris les relations et la coopération entre les deux organes. Cela comprend un éventuel transfert de responsabilité, de l'APD à l'organe de contrôle, concernant le traitement des demandes d'accès introduites, en vertu de l'article 13 de la loi relative à la protection de la vie privée, par les personnes concernées;
2. améliore la méthode employée par l'APD pour contrôler le traitement des données du SIS II et du VIS; le recours à une méthode techniquement plus élaborée lors de ce contrôle, qui comprenne des vérifications régulières des pistes et journaux d'audit, serait bienvenu;
3. envisage de préciser, dans la loi, le principe général selon lequel, en cas de demande d'accès, l'intégralité des informations sur les signalements en rapport avec le SIS II doit être fournie à la personne concernée, et toute restriction à ce principe devrait constituer une exception;
4. envisage de ne pas limiter le nombre de demandes relatives aux signalements dans le SIS II, introduites par les personnes concernées, à seulement une par an si elles ont trait aux mêmes données et au même service;
5. définisse clairement, dans des documents, la répartition des tâches et le partage des responsabilités entre l'Office des étrangers (OE) et le ministère des Affaires étrangères (MAE) concernant le traitement des données à caractère personnel dans le VIS. La documentation devrait décrire en détail comment l'OE exerce ses fonctions de responsable du traitement des données du VIS. Il se peut que l'OE souhaite étudier les moyens de vérifier – en sa qualité de responsable du traitement – que les acteurs (OE, MAE, postes consulaires et sous-traitants) exercent leurs responsabilités respectives concernant le traitement des données du VIS;
6. définisse une procédure claire et un canal sécurisé concernant le transfert de données à caractère personnel relatives au visa Schengen ainsi que de données biométriques (en particulier lorsque ce transfert implique le traitement de données à caractère personnel par une entreprise privée exerçant son activité hors de l'UE) et comprenant aussi une procédure appropriée de transmission de clé;
7. élabore et mette en œuvre une politique de sécurité «Apportez votre équipement personnel de communication» en ce qui concerne les systèmes de traitement de données relatives au VIS;
8. élabore des procédures d'examen périodique dans le N.SIS concernant les données saisies automatiquement afin de disposer du niveau le plus élevé de qualité des données;
9. mette en œuvre un mécanisme qui permettrait de garantir l'intégrité des journaux relatifs au N.SIS;

10. élabore des lignes directrices pratiques et faciles à utiliser par les collègues opérationnels au bureau SIRENE afin de faciliter le recoupement des messages entrants avec les bases de données;

11. tient à jour les informations Schengen publiées sur le site Web de l'APD afin de faire en sorte que soient fournies aux personnes concernées des informations complètes et exactes;

12. ajoute un lien vers le site Web de l'APD sur les sites Web de la police, de l'Office des étrangers, du ministère des Affaires étrangères ainsi que des postes consulaires.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*